



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 131/2023
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTE DU MAS DEVANT ET AUTORISATION
TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTE DES ESSERTS.

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et L.2212-1 relatifs aux attributions et aux pouvoirs de police des maires ;

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L113-2, L116-1 à L116-7 et R 116-1 à R 116-2, L141-1, L141-2 et R141-3, L141-9 concernant les voies communales ;

VU le code rural, notamment les articles L161-1, L161-5, L161-8, D161-10 et D 161-11, D161-14 à D161-19, R161-28 relatif aux chemins ruraux ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté municipal n° 051/2022 en date du 02 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation des voies communales et des chemins ruraux de la Commune dans le cadre de l'exploitation forestière ;

VU l'arrêté municipal n°117/2023 en date du 29 mars 2023 portant réglementation de la circulation ;

VU la déclaration en date du 31 mars 2023, reçue en mairie le 06 avril 2023 et annexée au présent arrêté, de la part de l'entreprise « NEOFOR BONNEVILLE Bétemps », sise 110 rue des Sarcelles 74130 BONNEVILLE, SIRET n°607 320 199 00013, indiquant l'intention de procéder à une coupe de bois au lieudit « Praz Farou », parcelles A n°1039-29 et d'utiliser la parcelle B n°3262 au lieudit « Les Chavallés » à des fins de stockage temporaire des grumes extraites à compter du 02 mai 2023 pour une durée prévisionnelle d'un mois.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir une aire de stockage temporaire sur la parcelle B n°3262 au lieudit « Les Chavallés » compte tenu de l'absence de plateforme de stockage au lieu de l'exploitation forestière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les véhicules chargés d'extraire les grumes du lieu de l'exploitation forestière, que cette extraction ne peut être réalisée qu'en empruntant une portion de la route du Mas Devant qui est limitée en tonnage au véhicule de 26t,

ARRETE

Article 1 : La société NEOFOR BONNEVILLE Bétemps, représentée par M. MONET Jean-Noël est autorisée à occuper le domaine public route des Esserts, sur la parcelle B n°3262 sur une surface de 150 m² à compter du **02 mai 2023 au 02 juin 2023**.

Article 2 : Les véhicules de la société NEOFOR BONNEVILLE Bétemps, représentée par M. MONET Jean-Noël, sont autorisés à utiliser la route du Mas Devant entre la parcelle A n°1039-29 au lieudit « Praz Farou » et le pont de Nant Taffon aux fins d'extraire les grumes issues de l'exploitation forestière. La remontée des grumes jusqu'au lieu de stockage devra se faire avec des grumiers à mi charge afin de préserver ladite route.

Article 3 : Le bénéficiaire a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, tant en ce qui concerne la coupe de bois, que la zone de stockage temporaire. Elle devra notamment signaler son chantier conformément aux dispositions du décret n°2004-797 du 29 juillet 2004.

Article 4 : Les stockages ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

Article 5 : Dès la fin d'occupation de la zone de stockage, le bénéficiaire du présent arrêté devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages éventuels résultant de son intervention.

- Article 6 :** Le traînage des grumes est interdit. Le bénéficiaire signalera sans délai en mairie tout désordre qu'il constatera sur la voirie utilisée au cours de son exploitation, que ce désordre soit de son fait ou non.
- Article 7 :** A la fin de la vidange des bois et avant toute remise en état de la voirie utilisée, le bénéficiaire avisera la mairie afin d'organiser un état des lieux contradictoire qui arrêtera, le cas échéant, les modalités et la nature des travaux de remise en état.
- Article 8 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable. Le cas échéant, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite.
- Article 9 :** Le non-respect d'un des articles du présent arrêté entrainera la suspension immédiate de la présente autorisation.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.
- Article 11 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- ☞ Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
 - ☞ Monsieur le Commandant de la Communauté de brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns,
 - ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
 - ☞ Monsieur le Directeur départemental des territoires,
 - ☞ Monsieur le Chef d'agence de l'Office National des Forêts,
 - ☞ L'entreprise NEOFOR BONNEVILLE Bétemps
 - ☞ Le Responsable des Services Techniques de la commune de Morillon,
 - ☞ Le Responsable de la police municipale de la commune de Morillon
 - ☞ Registre des arrêtés,
 - ☞ Affichage en mairie.

Fait à Morillon, le 20 avril 2023
Le Maire



Simon BEERENS-BETEX

Notifié le :
Affiché le :